

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° E-2017- 272
PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT
Sarl MARCOULY à Blars

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1997 autorisant la Sa MBL à exploiter une carrière de calcaire sise au lieu-dit « Combel Rimat » – section D – parcelle n° 60 du plan cadastral de la commune de Blars ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAIAE/BUE/2004/104 du 25 juin 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1997 actant le changement d'exploitant au profit de la Sarl MARCOULY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2014-272 du 27 octobre 2014 de mise en demeure de la Sarl MARCOULY de prendre des mesures pour assurer la sécurité des terrains de la carrière de Blars, au lit-dit « Combel Rimat » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2014/272 du 27 octobre 2014 de mise en demeure de la Sarl MARCOULY de prendre des mesures pour assurer la sécurité et le réaménagement des terrains de la carrière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2017 ;

Considérant que la Sarl MARCOULY, dont le siège social est situé au lieu-dit « Fon Gourdou » 46700 PUY L'EVEQUE, par transmission à la Préfecture le 18 novembre 2016, a demandé la modification des conditions de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Combel Rimat » – section D – parcelle n° 60 du plan cadastral de la commune de Blars ;

Considérant que le maire de la commune de Blars a donné un avis favorable en date du 26 août 2015 sur le réaménagement projeté ;

Considérant que le propriétaire de la parcelle concernée a donné un avis favorable en date du 10 août 2015 sur le réaménagement projeté ;

Considérant qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1997 sont remplacées par :

« Article 11 – Remise en état

Le réaménagement s'effectue conformément aux dispositions du dossier de demande de modifications des conditions de remise en état, dans sa version de novembre 2016, et selon le plan annexé au présent arrêté. La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

La mise en sécurité du site ;

Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;

- La conservation du merlon Est, qui est arboré, et la création d'une zone de chargement en partie Sud ;
- La conservation de la haie de résineux le long du front Sud-Ouest avec maintien du chemin d'accès à la bergerie du propriétaire avec reconstitution du talutage à 2/5 en avant de la haie ;
- La constitution d'une bande de 60 m en bord de la VC n°1 en zone Sud-Est avec conservation des merlons et mise en place d'un portail, type agricole ;
- Le talutage final des fronts d'exploitation est maintenu. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au Chef de l'Unité interdépartementale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune de Blars,
- à la Sarl MARCOULY.

À Cahors, le **27 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Marc MAKHLOUF

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

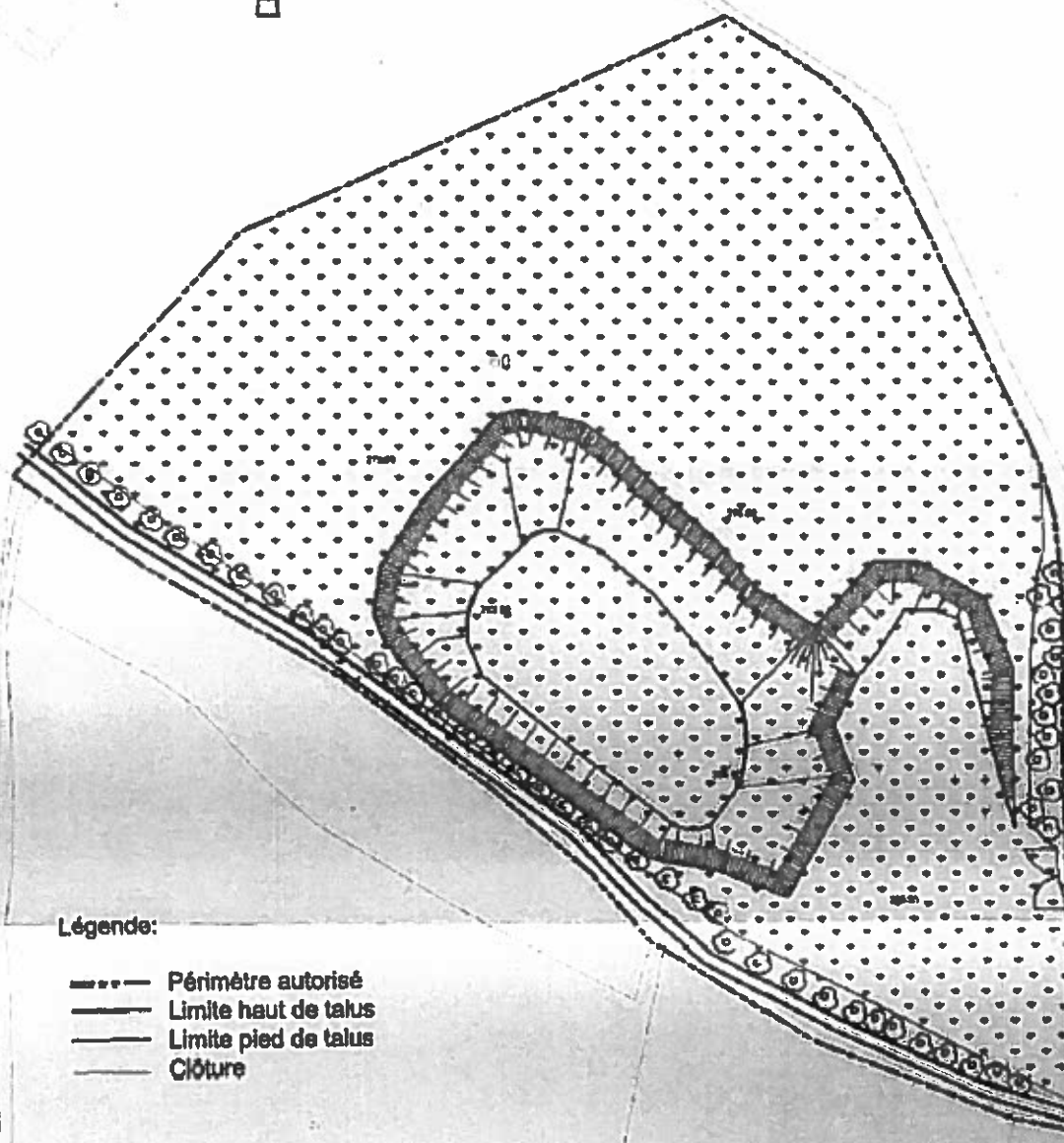
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



PLAN DE REMISE EN ETAT

ETAT FINAL



Légende:

- Périimètre autorisé
- Limite haut de talus
- Limite pied de talus
- Clôture

